

MAIRIE
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRETE N° V 2023-86

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ALIGNEMENT**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu la demande en date du 7 octobre 2022 par laquelle Monsieur Christophe FOURCADIER, représentant de la SCP FOURCADIER, géomètre -Expert au 70 rue de la Menuiserie, 12100 MILLAU sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie communale au droit de la parcelle cadastrée section E, n°188 à SAINT-JEAN-DU-BRUEL propriété de M. Robert CAUCANAS ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire a été défini le jeudi 27 octobre 2022 en présence de :

- *M. et Mme Robert CAUCANAS,*
- *La commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, représentée par M. Alexis ATCHIER,*
- *M. Sylvain GOUBY, représentant l'indivision BOYER,*
- *Mme Marie-José BALSAN, représentant également Mme Stéphanie BALSAN,*
- *Mme Muriel CALVEL, représentant sa mère, Mme Eliette BALANZA.*

Il se définit par un talus avec une haie, reconnu propriété de la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL est matérialisé par les points suivants :

- Point 22 : Borne OGE rouge nouvelle en pied du mur de soutènement, côté voie communale, mur reconnu propriété de M. Robert CAUCANAS.

Le plan joint, exécuté à l'échelle du 1/1000, rattaché au système RGF93 (projection Lambert CC44) illustre l'ensemble des éléments juridiques permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté d'alignement.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 1^{er} septembre 2023.



Le Maire,
Claude VIDAL

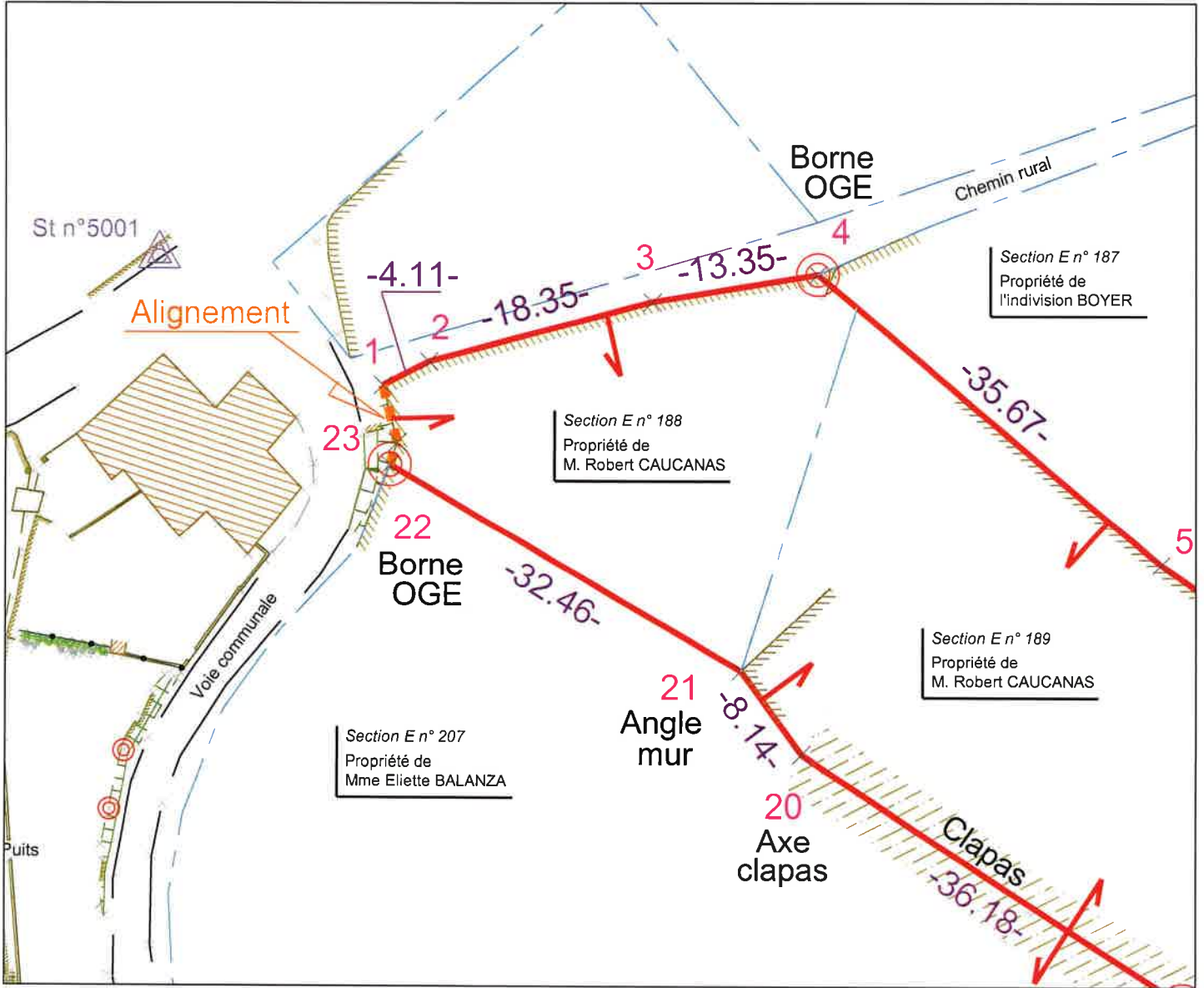
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL pour affichage et/ou publication ;

ANNEXES

Plan concourant à la délimitation de la Propriété de la Personne Publique (PV3P) sous référence D5262

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE *DOMAINE PUBLIC ROUTIER (PV3P)*



LEGENDE

	Mur		Limite réelle
	Mur appartenant au côté fléché		Alignement
	Mur réputé mitoyen		Borne OGE existante
	Mur de soutènement		Borne OGE nouvelle
	Bâtiment existant		Clou d'arpentage ou Tirefond
	Clôture		Piquet
	Chaussée		Marque de peinture
	Talus		St n° Station topographique
	Arbre		

Nota Ce plan comporte en bleu, pour information et repérage, une application du plan cadastral



M. Christophe FOURCADIER - Géomètre-Expert DPLG

ECHELLE : 1/500

SCP FOURCADIER - Géomètre-Expert et Ingénierie
 70, rue de la Menuiserie - 12100 MILLAU - ☎ : 05-65-60-08-56
 @ : contact@gei-millau.fr
 Planimétrie : RGF93 - Projection CC44 - Teria - Classe I

